

## Délibération n°B-2021-22

### Autorisation à donner au président d'accorder la protection fonctionnelle à un agent

#### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5      Date de convocation : le 20 mai 2021  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration :

#### Résultats du vote :

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
Mme Edwige EME		X
M. Sylvain GUILLEMAIN	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

#### Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours  
Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au Centre d'Intervention Principal de Vesoul, salle "Jules Clerc".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2020-68 du 26 octobre 2020 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par délibération n° CA-2020-68 en date du 26 octobre 2020, le Conseil d'administration du SDIS a donné délégation au bureau en matière de protection fonctionnelle.

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ».

Monsieur Robert MORLOT a été saisi en sa qualité de président du Conseil d'administration du SDIS d'une demande de protection fonctionnelle d'une agente par courrier en date du 29 avril 2021.

Pour votre parfaite information, les faits ont été évoqués dans le précédent rapport.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, à savoir :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent concerné,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

### Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure 14775/00091/2021, à savoir :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent concerné,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

**Le président du conseil d'administration**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20210609-B-2021-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**Robert MORLOT**